
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1899.

Projet de loi modifiant l'article 7 de la loi du 20 avril 1874
sur la détention préventive ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LEFEBVRE

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a pour but de combler une lacune qui existe dans l'article 7 de la loi du 20 avril 1874, modifié par la loi du 21 mai 1889 sur la détention préventive.

Cet article ne donne compétence à aucune juridiction pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire formée par le détenu qui se pourvoit en cassation.

Le prévenu se trouve, pendant cette dernière phase de la procédure, dans l'impossibilité d'obtenir sa mise en liberté.

Les principes de la justice répressive exigent que cette situation soit modifiée et c'est pour s'y conformer que le Gouvernement a déposé le présent projet de loi.

Une question se posait, cependant : à quelle juridiction fallait-il attribuer compétence pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire formée par le détenu qui se pourvoit en cassation ?

Le caractère que la Cour de cassation revêt dans notre organisation judiciaire ne permettait pas de confier cette mission à cette haute juridiction. Le Gouvernement a donc cru devoir réserver cette compétence à la chambre des mises en accusation, et il donne, dans l'exposé des motifs, les raisons qu'il fait valoir à l'appui de cette proposition.

(1) Projet de loi, n° 67.

(2) La section centrale, présidée par M. DE SADILEER, était composée de MM. LEFEBVRE, HEUVELMANS, CAVROT, VAN CLEEMPOTTE, HENRI DELVAUX et COLAERT.

Les sections et la section centrale n'ont produit aucune objection contre le projet de loi et l'ont adopté à l'unanimité des membres présents.

C'est dans ces conditions que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre de réserver au projet de loi un accueil favorable.

Le Rapporteur,

ALBERT LEFEBVRE.

Le Président,

L DE SADELEER.

